

COMMUNE DE JALHAY

AVIS

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION

à afficher à quatre endroits proches

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement a été **refusé** par le Collège communal le 31 octobre 2024 à **Tcharneu Ravike - Comité de Charneux-Jalhay ASBL c/o Monsieur Guy ADANS**, Route de la Gilleppe, 129 à 4845 Jalhay concernant : **l'organisation d'un tir aux clays de trois jours deux fois par an**

rubrique : 92.61.06 : Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé - Classe 2

Situation de l'exploitation : Charneux, parcelle cadastrée section D - n° 686B - 687 - 688 - 690D - 697C - 697D

Réf. commune : PENV/E202400005/72/2024

Réf MRW : 10016417/CNE.tro

Le présent avis sera affiché du 08 novembre 2024 au 29 novembre 2024. La décision peut être consultée au Service de l'Urbanisme, rue de la Fagne 46, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et les jeudis de 17 heures à 20 heures.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Prévention et des Autorisations (avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES), ou remis contre récépissé au

Fonctionnaire technique compétent sur recours (Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement) dans un délai de 20 jours à dater :

1° de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique;

2° du premier jour de l'affichage de la décision, pour les personnes non visées au 1°.

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, disponible au Service d'urbanisme.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de dossier fixé à 25 € au compte n° 091-2150215-45 du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, conformément à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Jalhay, le 08 novembre 2024

La Directrice générale,

B. ROYEN-PLUMHANS



Le Bourgmestre,

M. FRANSOLET